

# Conditions générales de livraison

Version 1.0, 05.07.2016

## 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les livraisons et prestations convenues entre JAG Jakob SA Technique de procédés (« JAG ») et le client. Les dispositions qui dérogent aux présentes conditions générales ou les complètent ne sont valables que si JAG les a acceptées expressément par écrit.

## 2. Moyens de communication

Les parties communiquent entre elles oralement, par écrit ou par échanges électroniques de données.

Sont réputés écrits les lettres, les procès-verbaux, les dessins, les plans, les fax, les courriels et les autres modes de transmission qui permettent une preuve par le texte ou par l'image. Par signé, on entend qu'une signature manuscrite ou une signature électronique qualifiée est requise.

## 3. Etendue, exécution et lieu de la livraison ou de la prestation

La confirmation de la commande ou, à défaut, l'offre de JAG est déterminante pour l'étendue et l'exécution des produits et des services.

Des modifications par rapport à la confirmation de la commande sont admises dans la mesure où les produits remplissent la même fonction ou les services les mêmes buts. JAG n'est cependant pas tenue d'apporter de telles modifications aux produits et aux services qui ont déjà été fabriqués ou fournis.

Est réputée livraison la mise à disposition au siège de JAG (EWX, Incoterms 2010) dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu ou ne découle de la nature de l'affaire.

Si JAG se charge du transport ou de l'expédition, elle facture au client tous les frais d'emballage, de transport, d'assurances de transport et de dédouanement jusqu'au lieu de déchargement convenu.

## 4. Obligation d'informer du client

Le client attirera en temps utile l'attention de JAG sur les conditions techniques particulières et sur les prescriptions légales, officielles ou autres applicables au lieu de destination dans la mesure où elles sont

pertinentes.

## 5. Documentation

Le client a droit à une documentation pour l'utilisateur sous forme électronique dans la version usuelle de JAG.

Des écarts dans la documentation, notamment dans les descriptions et les illustrations, sont admis dans la mesure où les documents remplissent leur but.

## 6. Logiciels et savoir-faire

Le client est autorisé à employer les logiciels qui lui sont remis, les résultats de travail, le savoir-faire, les supports de données et les documentations dans les limites des conditions de la licence. Si de telles conditions font défaut et que l'étendue des droits d'utilisation ne peut être déduite du but du transfert, le client et ses acheteurs n'ont que le droit de les utiliser avec les produits correspondants, mais non le droit de les aliéner indépendamment du produit, de les diffuser, de les reproduire, de les étendre ou de les modifier.

JAG ou ses donneurs de licences en conservent la propriété et le droit d'utilisation même si le client a ultérieurement modifié les programmes informatiques, les résultats de travail ou des enregistrements de savoir-faire.

Le client prendra les mesures nécessaires pour protéger les programmes informatiques, les résultats de travail et les documentations des accès non souhaités et des abus de personnes non autorisées. Le client est autorisé à établir les copies de sauvegarde nécessaires. Il est tenu de les étiqueter et les conserver séparément et en sécurité.

## 7. Utilisation

Sauf convention contraire, le client est responsable du montage et de l'utilisation des produits et de leur combinaison avec d'autres produits. Il fera montre du soin nécessaire et suivra les instructions du fabricant et de JAG.

Le client est tenu de transmettre aux utilisateurs sous une forme appropriée toutes les informations pertinentes pour la sécurité.

## 8. Elimination

Le client éliminera à ses frais les produits livrés après utilisation. Il imposera cette obligation d'élimination à ses acheteurs.

Il libère JAG de toute obligation d'élimination, en particulier d'une éventuelle obligation de reprise, de tous les frais d'élimination et de droits de tiers y relatifs.

## 9. Délais

Seuls sont impératifs les délais promis par écrit. De tels délais seront prolongés de façon appropriée

a) si JAG ne reçoit pas en temps utile les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution ou si le client les modifie a posteriori;

b) si le client est en retard dans le travail qu'il doit exécuter ou s'il est en demeure dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement;

c) si surviennent des obstacles qui ne sont pas de la responsabilité de JAG tels que des événements naturels, une mobilisation, une guerre, un soulèvement, des épidémies, des accidents et des maladies, de graves perturbations de l'exploitation, des conflits de travail, des retards ou des défauts dans les livraisons ou des mesures ordonnées par les autorités.

JAG peut procéder à des livraisons partielles.

En cas de retard, le client concédera à JAG un délai approprié pour l'exécution a posteriori.

## 10. Transfert des profits et des risques

Pour les produits installés par JAG, les profits et les risques passent au client à la fin du montage ou de l'installation ou, si une réception a été convenue, lors de celle-ci.

Pour les produits que le client est venu chercher, les profits et les risques passent au client au départ de l'usine. Pour les produits transportés ou envoyés par JAG, les profits et les risques passent au client lorsque les choses atteignent le lieu de destination ou le lieu de déchargement convenue.

## 11. Réception

A moins qu'une procédure de réception particulière n'ait été convenue, le client examinera lui-même tous les produits et services.

Il contrôlera l'identité, la quantité, les dommages de transport et les documents d'accompagnement immédiatement après la réception des produits. Il vérifiera dès que possible que les produits et les services ne présentent pas d'autres défauts.

Les produits et les services sont réputés acceptés si JAG ne reçoit pas un avis de défaut dans les trente jours à compter de la livraison ou dès que ceux-ci peuvent être utilisés de façon économique. Le client est tenu d'annoncer les éventuels défauts par écrit immédiatement après leur découverte.

## 12. Défauts

JAG garantit qu'elle observe la diligence nécessaire et que ses produits et services présentent les qualités promises. Pour le surplus, elle répond de leur adéquation dans la mesure où le client l'a informée par écrit de l'utilisation avant la conclusion du contrat.

Sont exclues de la garantie pour les défauts les fautes et les perturbations qui ne sont pas imputables à JAG, telles que l'usure naturelle, les cas de force majeure, le traitement inapproprié, les interventions du client ou de tiers, la sollicitation excessive, l'usage de matières consommables pour l'exploitation inappropriées, les perturbations dues aux autres machines et installations, l'instabilité de l'alimentation en électricité, des conditions climatiques particulières ou des influences inhabituelles de l'environnement.

Le client ne peut faire valoir de prétentions pour un défaut mineur. Sont notamment réputés mineurs les défauts qui n'entravent pas l'utilisation des produits ou des services.

En cas de défauts, le client doit accorder à JAG un délai convenable pour leur élimination (réparation ou livraison de remplacement). JAG élimine les défauts, à son choix, dans ses locaux ou chez le client, qui doit lui accorder à cet effet un libre accès. Les coûts du démontage et du montage, du transport et de l'emballage ainsi que les frais de déplacement et de séjour sont à la charge du client. Les pièces remplacées sont propriété de JAG.

Les délais de garantie et de prescription sont de douze mois. Ils ne sont pas interrompus par la reconnaissance ou l'élimination d'un défaut. Les délais de garantie et de prescription pour les produits remplacés sont de douze mois. Les délais de garantie et de prescription pour les produits réparés sont de douze mois à compter de la réparation ou de six mois à compter de l'échéance du délai de garantie et de prescription d'origine, le délai qui expire en premier étant déterminant.

Si l'élimination du défaut échoue, le client a droit à une réduction appropriée du prix. Il ne peut déclarer la résiliation du contrat que si l'acceptation des produits ou des services ne peut raisonnablement être exigée de lui.

## 13. Limitation de la responsabilité

JAG est responsable dans les limites des dispositions impératives sur la responsabilité du fait des produits. Des droits plus étendus à des dommages-intérêts, à une réduction du prix et à la résiliation du contrat sont exclus, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés dans les présentes dispositions. En aucun cas, le client n'a droit à des dommages-intérêts pour des dommages qui ne sont pas survenus à la chose livrée elle-même, notamment pour les dommages matériels, les dommages indirects et consécutifs, l'endommagement et la perte de données, les dommages patrimoniaux (perte de chiffres d'affaires et de bénéfices, frais de capitaux) et les dommages consécutifs à une perte de jouissance ou un arrêt de la production.

## 14. Prix et conditions de paiement

Sauf mention contraire, les prix s'entendent nets, en francs suisses, hors TVA, taxes, droits de douane, transport, emballage, assurances, autorisations, frais d'acte, installation, mise en service, formation et assistance à l'utilisation. Ils sont payables net à 30 jours à compter de la date de la facturation.

JAG est autorisée à adapter les prix si le client est à l'origine de retard dans le traitement du contrat.

La compensation avec les créances du client contre JAG n'est admise qu'avec le consentement signé de JAG.

Le client qui ne respecte pas le délai de paiement s'acquittera d'un intérêt moratoire de 5% par an dès la date d'échéance. Aucun rappel n'est nécessaire.

JAG est autorisée à impartir au client en demeure de paiement un nouveau délai approprié. Si le client ne règle pas la totalité du montant échu dans ce délai, JAG peut résilier le contrat et exiger la restitution des produits livrés et des services fournis.

JAG demeure propriétaire des marchandises qu'elle a livrées tant que celles-ci ne sont pas entièrement payées.

## 15. Validité des offres

Sauf mention contraire, les offres de JAG sont en principe valables 30 jours à compter de la date de l'offre.

## 16. Discretion

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations provenant du secteur d'affaires de l'autre partie qui ne sont pas du domaine public ni notoires et entreprend tout ce qui est possible pour empêcher des tiers d'accéder à ces informations. D'autre part, chacune des parties est autorisée, dans son activité d'origine, à utiliser les connaissances qu'elle a acquises dans le traitement de l'affaire. Les parties imposeront cette obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, employés et mandataires.

## 17. Election de droit et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for est à Biel/Bienne. JAG est également autorisée à saisir le tribunal du siège du client.

**JAG Jakob AG**  
Prozesstechnik  
Industriestrasse 20  
CH-2555 Brügg

T +41 (0)32 374 30 30  
F +41 (0)32 374 30 31  
[jagpt@jag.ch](mailto:jagpt@jag.ch)

